

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ HIPPIQUE AUNIS – LA ROCHELLE

Association W 173001144

ARTICLE 1 : NOM

La "Société Hippique Aunis - La Rochelle", dont le sigle est "SHA", est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les dispositions du Code du sport.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Charente-Maritime sous le n°322, le 28 juin 1958 (Journal Officiel des 14, 15 et 16 juillet 1958 (page 6651) sous l'appellation de "Société Hippique rurale de l'Aunis".

Cette dénomination a été modifiée pour devenir :

- le 13 novembre 1964 : société hippique urbaine d'Aunis (JORF du 4 décembre 1964 page 10822)
- le 19 mars 1966 : société hippique urbaine et rurale d'Aunis (JO association du 16 avril 1966 page 3062)
- le 15 septembre 1992 : société hippique Aunis – La Rochelle (JO association du 30 septembre 1992 n°245 page 2653).

La modification des statuts, adoptée lors de l'assemblée générale du 16 mars 2012, avait pour objet principal la participation du personnel au comité directeur (CODIR).

La présente modification porte principalement sur ces règles :

- Les salariés participent aux assemblées générales et au CODIR avec voix consultative
- l'éligibilité au CODIR des parents d'enfants mineurs
- la réduction à 3 du nombre des pouvoirs pour voter aux assemblées générales
- le vote à main levée, sauf opposition d'un membre.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet :

- de faire pratiquer l'équitation sous toutes ses formes ;
- d'initier, de former, de perfectionner les cavaliers à la pratique équestre et au Bien-Etre Animal ;
- de préparer aux examens fédéraux, d'organiser les sessions de ces examens ;
- d'organiser des compétitions officielles ;
- de promouvoir le cheval et les activités équestres de compétitions et de loisirs ;
- de promouvoir les Sports Equestres et la compétition auprès des jeunes en partenariat avec des établissements scolaires du secteur ;
- de former et préparer des élèves AAE, BPJEPS, DEJEPS
- de valoriser des chevaux et poneys ;

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Ferme St Mathurin 17220 LA JARNE - 05 46 44 32 34 - Fax 05 46 45 23 51

courriel : societehippiqueaunis@orange.fr

Site : <https://sha-larochelle.ffe.com/>

N° SIRET : 315 251 066 000 17

APE : 9312 Z



SOCIÉTÉ HIPPIQUE AUNIS LA ROCHELLE

Le siège social est situé : "Ferme Saint Mathurin, rue Saint Mathurin 17220 La Jarne" depuis la modification statutaire du 19 mars 1966. Initialement il était fixé à Châtelailon, hippodrome et ferme du Haut-Rillon.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : AFFILIATION A LA FEDERATION FRANCAISE D'EQUITATION (FFE)

L'association s'engage :

- à se conformer aux statuts et règlements de la Fédération française d'équitation dont elle est adhérente ainsi qu'à ceux des organes déconcentrés ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;
- à respecter et faire respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique de l'équitation et les dispositions du Code du sport réglementant la profession d'éducateur sportif.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Les membres actifs sont les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités équestres ou dont les enfants participent à ces activités. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle et doivent être titulaires (ou leurs enfants) de la licence fédérale de l'année en cours ou l'avoir demandée.

Les membres bienfaiteurs sont les membres de l'association qui versent des dons.

Les membres d'honneur sont des membres qui ont rendu ou rendent des services importants à l'association.

Les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et **les salariés** participent aux assemblées générales avec voix consultative.

Seuls les membres actifs ont voix délibérative.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission adressée par écrit au président de l'association ;

Ferme St Mathurin 17220 LA JARNE - 05 46 44 32 34 - Fax 05 46 45 23 51

courriel : societehippiqueaunis@orange.fr

Site : <https://sha-larochelle.ffe.com/>

N° SIRET : 315 251 066 000 17

APE : 9312 Z

- par perte de la qualité de membre actif au sens de l'article 6 ;
- par radiation prononcée par le comité directeur, dans les conditions du règlement intérieur, pour non-paiement de la cotisation ou d'autres dettes, non-respect du règlement intérieur ou pour motif grave.

ARTICLE 8 : COMITÉ DIRECTEUR (CODIR)

L'association est administrée par un comité directeur (CODIR) composé de 9 membres élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans. Le scrutin a lieu à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret.

Sont électeurs :

- les membres actifs, âgés de seize ans au moins au jour de l'élection,
- les parents des membres actifs âgés de moins de 16 ans, à raison d'autant de voix qu'il y a d'enfants adhérents à l'association ;

Sont éligibles les membres actifs âgés de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois. Sont également éligibles, les parents des membres actifs mineurs dont un enfant a adhéré à l'association depuis plus de six mois. Le parent termine son mandat si l'enfant devient majeur au cours de ce mandat.

Une demande de candidature par écrit devra être adressée au président en exercice huit jours avant l'assemblée générale.

Le comité directeur se renouvelle par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste, le comité directeur désigne un remplaçant provisoire, après en avoir informé les membres actifs par tout moyen. Il est procédé, par vote, au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale ordinaire. Un membre coopté est soumis aux mêmes règles de vote que tout autre candidat. S'il est élu son mandat prend fin à la date à laquelle devait expirer le mandat de la personne remplacée.

Toutes les fonctions dans l'association, y compris celles des membres du comité directeur et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Trois salariés, désignés par l'ensemble des salariés, participent aux séances du comité directeur avec voix consultative. Ils ne siègent pas au bureau.

Le CODIR, comme le bureau, peuvent entendre toute personne pour leur information.

ARTICLE 9 : RÉUNIONS DU COMITÉ DIRECTEUR (CODIR)

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas d'égalité lors d'un vote, le président a voix prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et consignés dans un registre.

Tout membre du comité de direction qui, sans excuse acceptée par celui-ci, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire après avoir été invité à fournir les raisons de ses absences.

ARTICLE 10 : BUREAU

Le comité directeur élit son bureau au vote à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret. Il comprend le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier. S'il y a lieu un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint, peuvent être élus.

Le bureau établit les contrats nécessaires au fonctionnement de l'association ; le président peut déléguer un membre du bureau pour toute signature.

Le bureau est compétent pour toutes les questions relatives aux ressources humaines, selon des modalités arrêtées par le président après débat au sein du bureau.

Les autres membres du CODIR sont tenus informés des décisions prises au plus tard à la prochaine réunion.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou, à défaut, par tout autre membre du bureau spécialement habilité à cet effet par le comité directeur.

La durée, renouvelable, des fonctions des membres du bureau est d'un an.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO) : convocation et attributions

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres actifs.

Les membres avec voix consultative et les salariés y sont conviés.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est défini par le comité directeur. Son bureau est celui du comité directeur. Pour une bonne information des membres, les rapports d'activité, moral, financiers sont mis à leur disposition au plus tard deux jours avant.

L'activité de l'année passée, les orientations générales de l'association ainsi que ses comptes et le budget prévisionnel sont présentés à l'assemblée générale ordinaire. Elle délibère sur les rapports relatifs à la situation morale et à la situation financière de l'association dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice. S'il y a lieu, elle entend le rapport oral du réviseur, contrôleur des comptes, qu'elle est appelée à désigner chaque année. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle désigne les membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 8. Elle veille à ce que la composition du comité directeur reflète autant que possible sa propre composition.

Elle adopte le règlement Intérieur. Elle veille à ce que la procédure disciplinaire définie dans ce règlement intérieur garantisse les droits de la défense. Plus généralement, elle porte son attention sur l'absence de toute discrimination dans l'organisation de la vie de l'association.

Elle nomme le ou les représentants de l'association à l'assemblée générale du Comité Régional d'Équitation de Poitou-Charentes.

Elle est informée de toute convention passée entre l'association et un membre du comité directeur, son conjoint ou proche, soumise préalablement pour autorisation au comité directeur (hors contrats relatifs aux équidés de ce membre).

Elle est, en outre, informée du bilan de l'activité des commissions des membres.

Les électeurs sont convoqués par courrier électronique ou par tout autre moyen écrit au moins 15 jours à l'avance. La convocation expose l'ordre du jour et les votes qui auront lieu. Elle précise les conditions de consultation des rapports qui seront présentés au cours de la séance. En principe, ces rapports sont le rapport moral, le rapport d'activité et les rapports financiers (bilan, compte de résultat, budget prévisionnel).

Après expiration du délai pour se porter candidat au comité directeur les membres sont informés, dès que possible, de la liste des postes à pourvoir et des candidats qu'ils soient nouveaux ou cooptés à la suite d'une vacance.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE : règles de vote

L'assemblée générale se prononce par des votes à main levée sur le rapport moral du président, sur le rapport du trésorier et sur le projet de budget.

Elle désigne les membres du comité directeur par vote à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, le quart des membres présents ou représentés est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale suivra immédiatement et délibérera, à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés, sans quorum.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis. Aucun membre de l'association ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

ARTICLE 13 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- Le produit des cotisations (adhésions) dont le montant est fixé chaque année en assemblée générale et des prestations dont les montants sont fixés chaque année par le CODIR ;
- Les subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics ;
- Le produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- Le produit de la vente occasionnelle d'équidés ;
- Le produit des formations ;
- Toutes autres ressources, dons ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

L'assemblée générale extraordinaire de l'association comprend tous les membres actifs.

Les membres avec voix consultative et les salariés y sont conviés.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts et dissoudre l'association.

Les règles de représentation sont celles de l'assemblée générale ordinaire.

Modification des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés en assemblée générale extraordinaire que sur la proposition du comité directeur ou du quart des membres dont elle se compose, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet doit être composée du quart au moins de ses membres actifs, tels que définis à l'article 11. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne, selon les mêmes règles de majorité, un ou plusieurs commissaires, choisis parmi les membres de l'association, chargés des opérations de liquidation et de dévolution des biens de l'association. Le ou les commissaires décident de la dévolution de l'actif net, conformément à la Loi et avec l'agrément préalable de la Fédération Française d'Équitation, pour l'employer à une destination utile au cheval.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

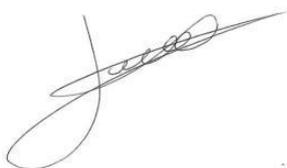
Les statuts, ainsi que les procès-verbaux des assemblées générales électives ou au cours desquelles les statuts ont été modifiés, sont adressés à la Préfecture, au Comité Régional d'Équitation Poitou-Charentes, ainsi qu'à la Fédération française d'équitation.

à La Jarne, le 20 décembre 2024

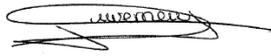
Signé par le président Jimmy Vincent et par les membres du bureau de l'assemblée générale, Laurent Lucas, Marine Duvernay, Patrick Henry-Bonniot



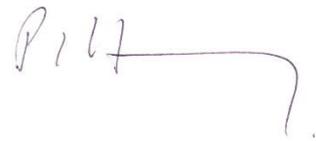
Jimmy VINCENT



Laurent LUCAS



Marine DUVERNAY



Patrick HENRY-BONNIOT